

AB COIFFURE BIEN ÊTRE
Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros
Siège social : 2 rue Sainte Barbe, Place Saint Louis – 03200 VICHY
508 256 054 RCS CUSSET

Le soussigné :

- **Monsieur Anthony BOUILLOT,**
demeurant 47 rue de la Vignouse 03110 CHARMEIL

Agissant en qualité de Gérant de la société AB COIFFURE BIEN ÊTRE, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, ayant son siège social 2 rue Sainte Barbe, Place Saint Louis – 03200 VICHY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508 256 054 RCS CUSSET,

ATTESTE

Que la société AB INVEST, cessionnaire, a déposé ce jour au siège social, un exemplaire original de l'acte de cession de SOIXANTE QUINZE (75) parts sociales de la société AB COIFFURE BIEN ÊTRE signé le ce jour entre Monsieur Christophe CHEVALIER, cédant, et lui-même pour un prix global de 127 000 euros.

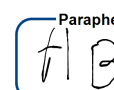
Comme conséquence de ce dépôt fait en application de l'article L. 221-14 du Code de commerce, la cession de part précitée est devenue opposable à la Société à compter de ce jour.

. Procédé de signature électronique

La signature du présent acte sous seing privé intervient au moyen d'un procédé de signature électronique fourni par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société DOCUSIGN FRANCE, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Central Park, 9-15 rue Maurice Mallet, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, France, ayant pour numéro d'identification 812 611 150 RCS NANTERRE (« DocuSign »). Le soussigné aux présentes accepte irrévocablement (i) le recours à la Solution DocuSign à l'effet de procéder à une signature électronique

. Convention sur la preuve

Le soussigné prend acte et convient de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel : « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ». Il prend pareillement acte et convient de l'application des dispositions l'article 1367 du Code civil selon lequel : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son

Paraphe


lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Le soussigné reconnaît et accepte que (i) la conservation par DocuSign du présent acte et de l'ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement permet de satisfaire à l'exigence de fiabilité et d'intégrité dans le temps au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil, (ii) l'horodatage du présent acte et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi et (iii) la signature électronique des présentes selon le parcours proposé par la Solution DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec le présent acte auquel sa signature est attachée.

Le soussigné reconnaît et accepte expressément que le présent acte signé au moyen de la Solution DocuSign (i) constituera l'original des présentes, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourra valablement être opposé aux Parties afin de solliciter leur exécution et (iv) pourra valablement être produit en justice. Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil.

Monsieur Anthony BOUILLOT

Le 23 décembre 2024
Le

Signé par :

6AAFDADD1990410...